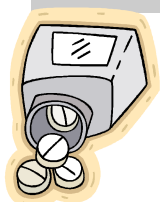


## LES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES AU TRAVAIL

Les problèmes posés par des consommations occasionnelles ou répétées de SUBSTANCES PSYCHOACTIVES sur le lieu de travail sont préoccupantes pour les employeurs. En effet, ces consommations peuvent mettre en danger LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES AGENTS, et notamment être à l'origine d'accidents du travail.

LES SUBSTANCES PSYCHO-ACTIVES sont définies comme des substances MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT PSYCHIQUE. Dans certains cas, il s'agit d'un effet recherché dans les «médicaments psychotropes», l'alcools et la drogue». Dans d'autres cas, il s'agit d'un effet secondaire indésirable.



### DÉFINITIONS

#### ▲ Usage, abus et dépendance :

- ✓ USAGE : consommation du produit occasionnelle ou régulière entraînant ou non des risques pour la santé.
- ✓ ABUS (utilisation nocive pour la santé) : usage susceptible d'entraîner des conséquences dommageables médicales et/ou sociales ( exemple : épisodes dépressifs secondaires,...).
- ✓ DÉPENDANCE : ensemble de phénomènes comportementaux, cognitifs et physiologiques survenant à la suite d'une consommation répétée d'une substance

psycho-active, typiquement associés à une difficulté à contrôler la consommation.

#### ▲ Substances licites et illicites :

- ✓ SUBSTANCES LICITES : alcool, tabac, médicaments psychotropes...
- ✓ SUBSTANCES ILLICITES : cannabis, cocaïne, amphétamines, hallucinogènes...
- ✓ SUBSTANCES DÉTOURNÉES DE LEUR USAGE PREMIER : produits à base de solvants (colles au toluène, trichloréthylène, éther...).

Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter  
le service  
Santé et Sécurité au Travail  
David GARREAU  
☎ 02.51.44.10.37  
Solange POIRAUD-BIGAS  
☎ 02.51.44.10.21  
Maïté ASSERAY  
☎ 02.51.44.10.19

### RÉGLEMENTATION



#### CODE DU TRAVAIL :

- Le chef d'établissement assure la **sécurité** et protège la **santé physique et morale des travailleurs** (Art L. 4121-1).
- **Chaque travailleur doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes** (Art L. 4122-1).
- Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail (Art R4228-20 ),
- Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse (Art R4228-21).

**LA LOI DU 3 FÉVRIER 2003** punit d'emprisonnement et d'une amende toute personne ayant conduit **sous influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants** (si drogue + alcool, les peines sont majorées).

**LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970** réglemente l'usage et la revente des produits. Une personne en possession de drogue risque 1 an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

 : prevention@cdg85.fr

Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !

MAISON DES COMMUNES DE LA VENDÉE  
65, Rue Kepler B.P. 239 - 85006 La Roche sur Yon cedex  
Tél. : 02 51 44 50 60 - Fax : 02 51 37 00 66  
www.cdg85.fr - e-mail : maison.des.communes@cdg85.fr

## LES RISQUES PROFESSIONNELS

### Risques psychiques

- ▶ Difficulté de concentration,
- ▶ Déformation de la perception de la réalité (euphorie, somnolence...),
- ▶ Troubles de la mémoire,
- ▶ Risque de suicide,
- ▶ Anxiété, dépression,
- ▶ Nervosité, agressivité,
- ▶ Difficulté de langage et coordination motrice.

### Risques sociaux

- ▶ Marginalisation,
- ▶ Violences commises sous l'effet d'un produit.



### Risques d'accidents de travail

- ▶ Perte de vigilance et des réflexes,
- ▶ Désinhibition,
- ▶ Mauvaise coordination des mouvements.

### Substances Psychotropes

Tabac

Alcool

Médicaments psychotropes

Opiacés

Solvants

Cocaïne

Cannabis

Hallucinogènes

Amphétamines

Ecstasy

### Risques physiques

- ▶ Détérioration de l'état physique,
- ▶ Risque de transmission du virus du SIDA et des hépatites (relations sexuelles, échange de seringues),
- ▶ Décès.

## LES MESURES DE PRÉVENTION



### ◆ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** peut préciser qu'il est **INTERDIT DE PÉNÉTRER OU DEMEURER DANS L'ÉTABLISSEMENT SOUS L'EMPRISE DE SUBSTANCES PSYCHO-ACTIVES. INTERDICTION ÉGALEMENT D'INTRODUIRE OU DE DISTRIBUER TOUTE SORTE DE SUBSTANCES PSYCHO-ACTIVES.** Le règlement intérieur doit être porté à la connaissance de tous les agents.

Après avoir défini une liste de postes de sûreté/sécurité annexée au règlement intérieur, possibilité de pratiquer un dépistage à l'ensemble des postulants (Art. L1321-1 du Code du Travail).

### ◆ LA MÉDECINE DE PRÉVENTION

Selon la circulaire du ministère du travail du 9 juillet 1990, seuls les tests de dépistage biologique (urinaire ou sanguin) réalisés par le médecin de prévention sont autorisés pour déterminer l'aptitude d'un salarié à un poste de travail. Il peut être pratiqué un **narcotest** (test de détection qualitative de différentes drogues dans les urines. 13 drogues peuvent être dépistées dont les 5 principales : morphine, cocaïne, cannabis, ecstasy, benzodiazépine).

Chaque agent peut rencontrer son médecin de prévention pour parler de sa consommation de substances psycho-actives et de ses répercussions sur la santé.

### ◆ L'ACCOMPAGNEMENT

Il faut prendre contact avec des organismes extérieurs pour accompagner l'agent en difficulté.

De plus, il est souhaitable de mettre en place un groupe de travail au sein de la collectivité pour aborder collectivement le sujet et mener une politique de prévention en interne.

### ◆ LES ORGANISMES EXTÉRIEURES

#### Sur internet

[www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr)

[www.anpaa.asso.fr](http://www.anpaa.asso.fr)

[www.aides.org](http://www.aides.org)

#### Par téléphone

ANPAA 85 :

☎ 02 51 62 07 72

Respir'Yon :

☎ 0 800 23 13 13

Drogues info services :

☎ 0 811 91 30 30

Ecoute alcool :

☎ 02.51.44.16.38